

Rapport d'examen selon art. 17 LAT

Objet:	<i>Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure navigation (SIF)</i>	Bases d'examen:	<i>Plan sectoriel du 04.12.2015 Rapport explicatif du 04.12.2015</i>
Service compétent:	<i>OFT</i>		

Considérants

Aspects	Exigences	Constat
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14 al. 1 et art. 17 al. 4 OAT)	<i>Conformément à la partie Programme du plan sectoriel des transports, des modalités de mise en œuvre doivent être définies pour la partie Infrastructure navigation qui fait l'objet du présent rapport d'examen. Cette partie contient deux fiches d'objet qui portent sur la protection du tracé des voies navigables sur le Rhin à titre d'option en vue d'une future navigation à fort tonnage. Le port de Bâle est par ailleurs inscrit à l'état de situation initiale.</i>
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14 al. 2 et 3 OAT)	<i>Dans cette nouvelle partie Infrastructure navigation du plan sectoriel des transports, la Confédération présente la problématique de la navigation et plus particulièrement de la protection du tracé des voies navigables. La partie conceptionnelle du plan sectoriel se fonde sur les commentaires que le Conseil fédéral a formulés dans son rapport de 2009 sur la politique suisse en matière de navigation. Les fiches d'objet représentent les tracés des voies navigables retenus selon l'art. 24 LFH (SR 721,80) et qui font l'objet d'une convention internationale. Les deux parties comprennent des dispositions contraignantes.</i>
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>La Confédération met à disposition, tant dans les fiches d'objet ainsi que dans la partie conceptionnelle, des informations actualisées quant à la navigation au niveau fédéral. Ces dernières n'ont pas nécessité de coordination particulière.</i>
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 LAT)	<i>La partie navigation prend en compte les espaces d'action du Projet de territoire suisse. La décision liée à la problématique de la protection des tracés des voies navigables a été discutée du point de vue du développement territorial avec les cantons concernés.</i>
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>Les dispositions de la partie Infrastructure navigation du plan sectoriel des transports se sont avérées conciliables avec les plans sectoriels de la Confédération. Elles mettent en œuvre la politique fédérale en matière de protection des voies navigables et n'entrent pas en contradiction avec les plans directeurs cantonaux en vigueur.</i>
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15 al. 3 OAT)	<i>Le degré de précision des cartes permet de traiter les questions relatives aux effets sur le territoire et l'environnement.</i>

Procédure	Collaboration avec l'ARE (art. 17 OAT)	<i>L'ARE a été impliqué durant l'élaboration, s'est exprimé lors de la consultation des offices et a participé aux séances avec les cantons organisées par l'OFT dans le cadre de la collaboration selon l'art. 18 OAT. Les cantons ont été regroupés par régions et des rencontres ont été organisées en automne 2014 avec les quelques cantons concernés par la partie Infrastructure navigation.</i>
	Collaboration avec les services fédéraux, les cantons et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 18 OAT)	<i>Les services fédéraux concernés ont eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la consultation des offices, tandis que les cantons ont pu donner leur avis durant des séances organisées par l'OFT dans le cadre de la consultation au sens de l'art. 18 OAT.</i>
	Consultation des cantons et des communes (art. 19 al. 1 et 2 OAT)	<i>Les cantons ont eu l'opportunité de s'exprimer officiellement sur la partie Infrastructure navigation pendant le premier semestre 2015.</i>
	Information et participation de la population (art. 19 al. 3 et 4 OAT)	<i>Le projet de plan sectoriel a été publié sur internet ainsi que dans la feuille fédérale. Chacun eu la possibilité d'émettre des objections sur cette partie Infrastructure navigation. Etant donné que les indications spatiales concrètes de cette partie Infrastructure navigation n'ont pas d'effet considérable sur le territoire et l'environnement, une annonce dans les organes de publication des communes concernées à des fins de participation de la population n'a pas été nécessaire.</i>
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Du 17 août 2015 au 11 septembre 2015, les cantons ont eu la possibilité de relever les contradictions existantes avec la planification directrice cantonale dans le cadre de la consultation selon l'article 20 OAT. Aucun canton n'a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.</i>
	Adoption (art. 21 al. 1 OAT)	<i>Cette partie Infrastructure navigation est totalement nouvelle, raison pour laquelle elle doit être adoptée par le Conseil fédéral.</i>
Forme	Structure du plan sectoriel	<i>La structure du plan sectoriel, composée d'une partie conceptionnelle et de fiches d'objets, est intelligible et contribue à la bonne compréhension. En outre, la relation avec les éléments stratégiques de la partie Programme est présentée de manière synthétique.</i>
	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications spatiales concrètes sont présentées sous forme textuelle et cartographique dans la partie conceptionnelle et surtout dans les fiches d'objets. La partie conceptionnelle, le texte et les cartes des fiches d'objets donnent les informations et les éclaircissements nécessaires à la compréhension des dispositions du plan sectoriel. Les indications contraignantes sont tramées en bleu dans les deux parties.</i>
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Le rapport explicatif donne des informations sur le déroulement de la procédure et sur la manière dont ont été pris en compte les différents intérêts. Il a été envoyé dans le cadre de la deuxième consultation au sens de l'art. 20 OAT.</i>
	Publication (art. 4 al. 3 LAT)	<i>La partie Infrastructure navigation est publiée sur internet et la version papier peut être consultée auprès du service compétent de l'OFT, auprès de l'ARE et auprès des services d'aménagement des cantons. Les données cartographiques sont en outre intégrées sur la plate-forme cartographique Web-SIG « Plans sectoriels de la Confédération ».</i>

Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme de la partie Infrastructure navigation du plan sectoriel des transports répond aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que cette partie examinée puisse être adoptée comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT. Elle peut être adoptée par le Conseil fédéral selon art. 21 al. 1 OAT.

Berne, le 13.10.2015

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

La Directrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'U. K. Z.', is written over the typed name 'La Directrice'.